

ployés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) » par les mots « des conditions de travail ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « en application de l'une des ententes mentionnées à l'annexe II » par les mots « dans le cadre d'une entente visant à réduire certains coûts découlant de ses conditions de travail ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« 4.1 Le traitement admissible retenu aux fins de l'application du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des enseignants est celui que l'enseignant aurait reçu, n'eût été du report de la majoration des taux et traitements des enseignants durant les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998 en application des dispositions de ses conditions de travail. Les cotisations doivent être versées à la Commission conformément aux dispositions de son régime de retraite. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs. ».

4. Le chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 24 à 38, est abrogé.

5. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

6. Les articles 1, 2 et 5 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

7. L'article 3 a effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

8. L'article 4 a effet depuis le 1^{er} juillet 1997.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

30274

Gouvernement du Québec

Décret 810-98, 17 juin 1998

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, les conditions d'admissibilité et de participation ainsi que la cotisation annuelle, et qu'il peut prévoir une réduction de cotisation par catégorie de producteurs, selon les conditions et modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour déterminer le taux de cotisation, la méthodologie de tarification mise en application doit tenir compte des risques inhérents à chacune des productions assurables;

ATTENDU QU'en raison des observations effectuées sur les marchés agricoles, des compensations versées et de la fluctuation des fonds d'assurance, les taux de cotisation actuellement prévus ne reflètent plus correctement le risque actuariel relié à la production des produits assurables visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir clairement les catégories de pommes de terre assurables en vertu du régime;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications à la méthode d'établissement du prix moyen de vente de la pomme de terre, des céréales, du maïs-grain et du soya aux fins de l'établissement des recettes annuelles prévues au régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa

publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles*

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 6 et 6.1)

1. L'article 62 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est remplacé par le suivant:

«**62.** Seules sont assurables les pommes de terre dont la récolte est commercialisée aux fins de prépelage, de semence ou à l'état frais. Les pommes de terre commercialisées aux fins de transformation en croustilles ne sont pas assurables.»

2. Le paragraphe 1^o de l'article 63 de ce régime est modifié par le remplacement des mots «de transformation» par les mots «destinées à la transformation en croustilles».

3. L'article 66 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 3 par le suivant:

«**Tableau 3**

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
1. Agneaux	1997	34,85 \$/brebis-agneaux de lait
	1997	38,40 \$/brebis-agneaux lourds

* Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) et a été modifié par le décret 669-98 du 20 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2876).

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1997	0,187658 \$/kg de gain de poids vif (0,085120 \$/lb)
3. Veaux d'embouche	1997	132,48 \$/vache
4. Veaux de grain	1997	37,57 \$/veau
5. Veaux de lait	1997	26,78 \$/veau
6. Porcelets	1997-1998	12,26 \$/truie
7. Porcs	1997-1998	2,53 \$/porc
8. Céréales, maïs-grain et soya		
Avoine	1997-1998	74,00 \$/ha
Blé d'alimentation animale	1997-1998	70,35 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	1997-1998	18,63 \$/ha
Maïs-grain	1997-1998	48,29 \$/ha
Orge	1997-1998	64,68 \$/ha
Soya	1997-1998	8,35 \$/ha
9. Pommes	1997-1998	0,003149 \$/kg
10. Pommes de terre Pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre	1997-1998	0,007574 \$/kg
Pommes de terre vendues à compter du 1 ^{er} novembre	1997-1998	0,009611 \$/kg

».

4. L'article 67 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 4 par le suivant:

«**Tableau 4**

Catégorie assurable	Année d'assurance	Rabais \$/ha
Avoine	1997-1998	3,19
Blé d'alimentation animale	1997-1998	5,73
Blé d'alimentation humaine	1997-1998	3,11

Catégorie assurable	Année d'assurance	Rabais \$/ha
Maïs-grain	1997-1998	2,72
Orge	1997-1998	2,91
Soya	1997-1998	0,32

».

5. L'article 73 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 6 par le suivant:

« **Tableau 6**

Produit	Prix moyen de vente
Agneaux	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente pour les catégories d'agneaux aux poids de vente déterminés au tableau 5.
Bouvillons	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente selon les poids moyens des bovins d'abattage déterminés au tableau 5 pour les catégories Canada A et B (Règlement sur la classification des carcasses du bétail et de volaille (1992) 126 Gaz. Can. II 3821).
Veaux d'embouche	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche au poids déterminé au tableau 5, vendus aux encans spécialisés.
Veaux de grain	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de grain au poids de vente déterminé au tableau 5.
Veaux de lait	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de lait au poids de vente déterminé au tableau 5.
Porcelets	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix selon le poids moyen des porcelets déterminé au tableau 5.
Porcs à l'engraissement	Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs à l'engraissement pour les carcasses de porcs de boucherie. On doit également considérer les compensations reçues pour les motifs de déplacement et de retard d'abattage.
Céréales, maïs-grain et soya	Malgré le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article, la Régie détermine le prix moyen de vente suite à une étude statistique qu'elle effectue auprès des acheteurs de grains.

Produit	Prix moyen de vente
	Le prix moyen de vente correspond à la moyenne des prix pour les classes de grain établies conformément au Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, G.O. 2, 7265);
	1 ^o pour l'avoine, les classes 1 à 4;
	2 ^o pour le blé d'alimentation animale, les classes 1 à 3;
	3 ^o pour le blé d'alimentation humaine, le plus élevé entre les classes 1 à 3 du blé d'alimentation animale et les classes 1 à 3 du blé d'alimentation humaine;
	4 ^o pour le maïs-grain, les classes 1 à 5;
	5 ^o pour l'orge, les classes 1 et 2;
	6 ^o pour le soya, les classes 1 à 5.

Pommes	Le prix moyen de vente représente pour la pomme tardive de «fantaisie» (Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.3) la moyenne des valeurs retenues à titre de prix moyen de vente pour chaque transaction effectuée dans la production de pommes. Ces valeurs correspondent au montant le plus élevé entre: <ul style="list-style-type: none"> a) le prix du marché payé par les emballeurs ou acheteurs autorisés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec; b) la valeur de référence fixée par le comité-prix prévu au Règlement sur la vente des pommes; c) la valeur de prix correspondant aux deux tiers du total des déboursés monétaires, de la dépréciation et du revenu annuel net stabilisé de l'année précédant l'année d'assurance.
Pommes de terre	Le prix de vente est établi pour les pommes de terre commercialisées à l'état frais ou aux fins de prépelage. Le prix des pommes de terre commercialisées aux fins de la semence n'est pas considéré pour établir le prix moyen de vente.

Malgré le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article, la Régie détermine le prix moyen de vente auprès des entreprises qui participent au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec. Lorsque le nombre d'entreprises est insuffisant pour obtenir une représentativité régionale de la production de pommes de terre de table et de prépelage ou pour obtenir une quantité représentative de la production de pommes de terre destinées au prépelage, la Régie complète son enquête de prix auprès d'entreprises spécialisées qui n'adhèrent pas au programme d'autogestion de la qualité de la Fédération.

Produit	Prix moyen de vente
	Toutefois, lorsque la Régie ne peut obtenir de la Fédération la liste des entreprises qui participent au programme d'autogestion de la qualité, la Régie détermine le prix auprès des entreprises spécialisées en tenant compte de la représentativité régionale de la production de pommes de terre de table et de prépelage et d'une proportion représentative de la production de pommes de terre destinées au prépelage.
	Le prix moyen de vente est établi en considérant les éléments suivants:
	1 ^o la Régie recueille chez les entreprises visitées l'ensemble des transactions de pommes de terre vendues en « vrac » ou « emballées », destinées au marché de la table et du prépelage et écoulées durant l'année d'assurance. Les pommes de terre emballées doivent correspondre à la catégorie Canada No 1 en vertu du Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., c.285) excluant les pommes de terre Canada No 1 « petite » et « grenaille »;
	2 ^o les transactions vendues « emballées » sont ajustées sur une base « vrac » en déduisant du prix de vente les frais d'emballage suivants: soit des montants de 7,10 \$/100 lb, 3,70 \$/100 lb, 3,50 \$/100 lb et 2,20 \$/100 lb respectivement pour les formats de 5, 10, 20 et 50 lb établis pour l'année 1997. Ces montants peuvent être ajustés en fonction de la variation des frais d'emballage telle qu'établie par l'Office de commercialisation des pommes de terre de l'Ontario;
	3 ^o la Régie procède à l'ajustement des transactions « livrées » par le producteur en retranchant un montant de 0,98 \$/100 lb établi pour l'année 1996 et représentant les frais de transport. Ce montant est indexé annuellement selon l'indice « transport privé » au Québec (indice des prix à la consommation, Statistique Canada) durant la période de janvier à décembre ou en fonction d'une étude statistique de la Régie;
	4 ^o si les volumes enquêtés pour la pomme de terre de table dans chacune des régions ne représentent pas la répartition régionale des superficies assurées en pommes de terre de table et prépelage, la Régie procède à l'ajustement du volume afin qu'il reflète cette répartition régionale;

Produit	Prix moyen de vente
	5 ^o les prix de vente des pommes de terre de table et de prépelage sont pondérés selon la proportion moyenne des volumes respectifs de production des trois dernières années déclarés par les producteurs en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec approuvé le 6 mars 1991 par la décision 5283 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30281

Gouvernement du Québec

Décret 821-98, 17 juin 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 p. 2663, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi;